

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité permanent.
  2. La résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins* charge le Comité pour les animaux :
    2. *d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties;*
    9. *de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins;*
- et
14. *de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.*

La résolution 12.6 (Rev. CoP17) par ailleurs :

3. ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;
3. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.209 à 17.216 Requins et raies (*Elasmobranchiispp.*), comme suit:

**À l'adresse des Parties**

17.209 Les Parties sont encouragées à:

- a) *entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP);*

- b) *partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;*
- c) *appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (Shark NDF Guidance) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/fra/prog/shark>);*
- d) *continuer d'améliorer la collecte de donnée sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- e) *partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce; et*
- f) *financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **17.210 Le Secrétariat :**

- a) *publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs au tests génétiques et autres méthodes criminalistiques; et*
- b) *rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.*

##### **17.211 Le Secrétariat :**

- a) *publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et*
- b) *fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.*

**17.212** *Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions*

régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)<sup>1</sup> et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.

**À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

17.213 Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:

- a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;
- c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;
- d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants:
  - i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;
  - ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;
  - iii) les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;
  - iv) les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.
- e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.

**À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches**

17.214 Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de:

- a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP, et de réduire leur mortalité, notamment en

---

<sup>1</sup>Voir l'annexe 1 du document AC28 Com. 9.

*étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants;*

- b) encourager les ORGP/ORP à envisager de faire des espèces inscrites aux annexes de la CITES une priorité pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, parmi les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres; et*
- c) coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks ainsi que le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.*

**À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins de la CMS)**

17.215 *Les Parties qui sont aussi Parties à la CMS et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs de la CMS (MdE requins) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.*

**À l'adresse du Comité permanent**

17.216 *Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:*

- a) les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;*
- b) l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;*
- c) les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et*
- d) la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.*

*Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18e session de la Conférence des Parties.*

Historique

- 4. À la CoP17, les Parties ont convenu d'inscrire treize nouvelles espèces d'Elasmobranchii à l'Annexe II, pour une entrée en vigueur différée de 6 à ou 12 mois pour laisser le temps aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs. En conséquence, l'inscription de *Mobula* spp. (neuf espèces) est entrée en vigueur le 4 avril 2017. Les inscriptions de toutes les espèces d'*Alopias* spp. (trois espèces) et *Carcharhinus falciformis* sont entrées en vigueur le 4 octobre 2017.

Mise en œuvre par le Comité pour les animaux des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 12,6 (Rev. CoP17)

- 5. À ses 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions (AC29, Genève, juillet 2017 ; AC30, Genève, juillet 2018), le Comité pour les animaux s'est penché sur les questions de conservation et de gestion des requins relevant de son mandat et son rapport figure dans le document CoP18 Doc. 68.1. Les recommandations adoptées à l'AC29 et à l'AC30 figurent à l'annexe 4 et à l'annexe 5 du présent document pour en faciliter la consultation.

6. Parmi les recommandations adoptées à l'AC30, le Comité pour les animaux a partagé l'avis du Secrétariat (document AC30 Doc. 20) sur le fait que certaines parties de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, devraient être actualisées, et les modifications inclure des dispositions propres à guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention pour les espèces de requins inscrites à la CITES, plus particulièrement l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et le partage des informations sur les ACNP, l'amélioration de la communication sur les produits de requins et les moyens d'assurer une meilleure traçabilité des produits de requins faisant l'objet de transactions commerciales.
7. Le Comité pour les animaux a par ailleurs invité le Secrétariat à prendre en compte les deux recommandations adoptées à l'AC29 et à l'AC30 lorsqu'ils préparent des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) ou tout autre projet de décisions devant être examiné à la CoP18.
8. Par ailleurs, le Comité pour les animaux a exprimé à l'AC30 ses préoccupations quant au fait que le commerce réel de spécimens de requins inscrits aux Annexes CITES, commerce enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, semble être inférieur à ce à quoi l'on pourrait s'attendre au vu des données disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes [voir AC30 Com.8 (Rev. by Sec.)].

#### Mise en œuvre de la décision 17.216 par le Comité permanent

9. Sur la base du rapport du Secrétariat figurant dans le document SC69 Doc. 50, le Comité permanent a créé à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017) un groupe de travail intersessions chargé de faciliter la mise en œuvre de la décision 17.2016 avec pour mandat de :
  - a) *examiner l'information contenue dans les paragraphes 20 à 33 du document SC69 Doc. 50 ;*
  - b) *examiner ce qui suit :*
    - i) *comment tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES ;*
    - ii) *le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable ;*
    - iii) *les questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet de commerce ; et*
    - iv) *les questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies ; et*
  - c) *rendre compte de ses délibérations et faire des recommandations à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent pour son rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
10. La question des transferts transfrontaliers des échantillons biologiques d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la pêche, question également soulevée par le Secrétariat dans le document SC69 Doc.50, n'a pas été incluse dans le mandat du groupe de travail intersessions sur les requins, mais dans celui du groupe de travail sur les procédures simplifiées créé lors de la même session. Le rapport du Comité permanent sur les procédures simplifiées figure dans le document CoP18 Doc.56.
11. Le groupe de travail intersessions sur les requins a rendu compte au Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018) dans le document SC70 Doc. 48.1 qui relève les difficultés particulières à la mise en œuvre discutées par le groupe de travail et présente ses premiers commentaires sur les éléments de son mandat, ainsi qu'une série de recommandations. Le Secrétariat note que d'autres discussions à la SC70 touchaient également à des questions directement liées à la mise en œuvre des inscriptions de requins à la CITES, en particulier s'agissant des orientations concernant l'émission d'avis d'acquisition légale (voir le document CoP18 Doc. 39) et de l'introduction en provenance de la mer (voir le document CoP18 Doc. 52).
12. Dans son rapport à la SC70 (document SC70 Doc. 48.2), le Secrétariat a présenté une mise à jour de ses activités de renforcement des capacités liées aux requins dans le cadre du projet *Mise en œuvre des*

*résolutions et décisions de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES* (« projet sur les décisions de la CoP17 ») financé par l'Union Européenne (UE), ainsi que des travaux sur les requins du Comité pour les animaux à l'AC30. Sur la base de ces deux documents, le Comité permanent a noté combien il était difficile de mettre en place les contrôles du commerce CITES pour les requins, mais il a également relevé des avancées notables dans la mise en œuvre des inscriptions des requins et des raies, avancées identifiées par le groupe de travail.

13. Répondant aux instructions figurant dans la décision 17.216, le Comité permanent a par ailleurs adopté à la SC17 une série de recommandations (voir SC70 SR) contenues à l'annexe 6 du présent document par souci de commodité. Le Comité permanent a invité le Secrétariat à développer ces recommandations, en consultation avec le président du Comité permanent, pour en faire des projets de décisions ou, le cas échéant, de propositions de révision de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), pour examen à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session.
14. À la SC70, le Comité permanent a encouragé les Parties à évaluer et déclarer les stocks d'aillères de requins capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II, et chargé le Secrétariat d'élaborer de nouvelles orientations ou de diffuser les orientations existantes sur le contrôle et le suivi de ces stocks (voir AC70 SR). Un projet de décision à cet effet a été inclus à l'annexe 1 du présent document.
15. Le Comité permanent a également noté à la SC70 qu'il faudrait poursuivre les débats sur les obligations en matière d'étiquetage des produits transformés de requins et de raies propres à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention pour ces produits, et suggéré que la question devrait être prise en compte au cours d'autres débats pertinents. C'est ce qui ressort du rapport du Secrétariat sur la *Traçabilité* dans le document CoP18 Doc. 42 qui, dans ses recommandations, fait référence aux travaux sur la traçabilité des spécimens de requins.

Mise en œuvre des décisions 17.210, 17.212 et 17.213; soutien pour la mise en œuvre des décisions 17.209, 17.214 et 17.215

16. Le Secrétariat a rassemblé les résultats de son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des **décisions 17.209 à 17.216** à l'annexe 7 du présent document. Il note que plusieurs des décisions ne précisent aucune obligation de rendre compte et que donc le Secrétariat a seulement pu indiquer lesquelles de ces décisions ont été soutenues par des activités de renforcement des capacités, et non pas évaluer l'état d'avancement de leur mise en œuvre.
17. En mars 2017, toujours avec l'appui de l'Union Européenne dans le cadre du projet de « *Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application des réglementations du commerce CITES des espèces sauvages, avec une attention particulière pour les espèces aquatiques exploitées commercialement* » (projet UE-CITES 2013-2016), le Secrétariat de la CITES, a organisé à Genève un atelier rassemblant des participants de la FAO et d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP et ORP), atelier destiné à procéder à des échanges de vues sur les réussites et les enseignements tirés des activités menées, ainsi que sur les futures occasions de coopération dans le domaine de la mise en œuvre de la CITES pour les espèces marines. La réunion a également permis de discuter des actions conjointes d'application des mesures adoptées à la CoP17 pour les requins et les raies. Les résultats de l'atelier ont renseigné la planification de futures actions de renforcement des capacités en application de la **décision 17.212**.
18. Le Secrétariat de la CITES a commandé à la FAO une mise à jour de son étude de 2014, *Assessment of the capacity of selected countries in Africa, Asia and Latin America to implement the new CITES listings of Sharks and Manta Rays* (Évaluation de la capacité de certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine à mettre en œuvre les nouvelles inscriptions à la CITES d'espèces de requins et de raies manta). L'évaluation et sa mise à jour ont été financées dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016. Intitulée A country and regional prioritization for supporting implementation of CITES provisions for sharks (Classement par ordre de priorités des pays et régions pour l'appui à la mise en œuvre des dispositions CITES relatives aux requins), la mise à jour contenait une évaluation approfondie des besoins jusqu'en 2016, et a contribué à la mise en œuvre de la **décision 17.212**.
19. En 2017, l'UE a annoncé qu'elle poursuivait son appui au renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre les inscriptions des espèces marines, dans le cadre de la composante marine du projet 2017-2020 « *Mise en œuvre des résolutions et décisions de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES* » (projet UE-CITES 2017-2020) contribuant à la mise en œuvre de la **décision 17.212**. Le Secrétariat profite de l'occasion pour exprimer sa sincère gratitude pour l'appui soutenu de l'Union Européenne sur les questions liées aux espèces marines.

20. Dans le cadre du projet UE-CITES 2017-2020, le Secrétariat a signé un accord avec la FAO pour des actions visant à appuyer les Parties dans la mise en œuvre des inscriptions d'espèces marines à la CITES. Les actions vont, entre autres, soutenir la mise en œuvre des décisions **17.210 b)**, et **17.213, a), d) et e)**.
21. S'agissant de la **décision 17.213 a)**, relative à la poursuite du développement du logiciel iSharkFin, la FAO a organisé du 17 au 19 décembre 2018, à Vigo, en Espagne, un atelier de spécialistes dont le rapport sera disponible sur la page web de la CITES dédiée aux requins et raies (<https://cites.org/fra/prog/shark>).
22. Suite aux discussions entre le Secrétariat de la CITES et la FAO, il a été décidé de ne pas inclure dans le nouvel accord la **décision 17.213 b)** sur la collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'élargir le Système Harmonisé (SH) de classification des produits de requins, dans la mesure où il serait impossible d'obtenir de nouveaux codes SH dans les délais envisagés. Il convient de noter que l'une des difficultés est le nombre limité de codes SH libres disponibles et le fait d'œuvrer avec l'OMD à élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies, et les catégories de produits, est déjà une priorité dans la collaboration ordinaire entre la FAO et l'OMD. Des avancées ont été réalisées en 2012 et 2017, et une grande partie des produits de requins et de raies figurent aujourd'hui dans la classification SH.
23. Dans le cadre du projet UE-CITES 2017-2020, le Secrétariat a conclu un accord avec le South East Asian Fisheries Development Center (Centre de développement des pêches d'Asie du Sud-Est - SEAFDEC), accord destiné à aider quatre Parties (Cambodge, Myanmar, Philippines et Viet Nam) à créer des systèmes de collecte des données pour les prises de requins et de raies au niveau de l'espèce [**Décision 17.209 d)**], et à aider trois Parties (Indonésie, Malaisie et Thaïlande) à élaborer les avis de commerce non préjudiciable [**Décision 17.209 c)**].
24. Les actions mentionnées au paragraphe 23 s'appuient sur des travaux antérieurs conjoints entre la CITES et le SEAFDEC dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016. L'évaluation<sup>2</sup> menée par la FAO sur l'impact de la CITES sur les pêches aux requins en Asie du Sud-Est a montré que bien qu'il se soit écoulé peu de temps depuis l'entrée en vigueur des inscriptions, la CITES a déjà produit quelques effets minces, mais mesurables, avec l'amélioration de plusieurs éléments de ces pêches, en particulier la gouvernance.
25. S'agissant de la **décision 17.209 f)**, appelant à la création d'un poste d'administrateur pour les espèces marines au sein du Secrétariat de la CITES, le projet UE-CITES 2017-2020 a permis au Secrétariat de créer un poste d'administrateur de programmes chargé des espèces marines. Un cofinancement généreusement fourni par l'Allemagne et la Suisse a permis au Secrétariat de prolonger le poste jusqu'en décembre 2019. Dans le budget et programme de travail pour 2020 à 2022, le Secrétariat a proposé la création d'un poste d'administrateur de programme figurant au budget principal, proposition contenue dans le document [CoP18 Doc. 7.4](#). Le Secrétariat est également heureux d'annoncer que le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail de Turquie avait généreusement détaché un administrateur chargé des pêches au sein du Secrétariat de la CITES pour 12 mois (janvier à décembre 2017).
26. Pour aider les Parties à mettre en œuvre la **décision 17.215**, le Secrétariat a formulé des commentaires sur les propositions d'inscription de *Rhincodon typus* (requin baleine) à la CoP12 de la CMS (voir le document [UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1/Add.2](#)) et a préparé avec la FAO un document conjoint d'information pour la troisième session des signataires du mémorandum d'entente de la CMS sur les requins (MOS3) soulignant les synergies entre le programme de travail des mémorandums d'entente et l'identification des priorités pour la mise en œuvre des inscriptions de requins à la CITES (voir le document [CMS/Sharks/MOS3/Inf.22](#)).
27. Certaines des actions menées dans le cadre du projet UE-CITES 2017-2020 étaient toujours en cours au jour de la rédaction du présent document. Le Secrétariat compte publier plusieurs nouveaux documents au début 2019 et fera verbalement le point à la présente session de la Conférence des Parties.
28. Le Secrétariat de la CITES continue d'assurer la maintenance d'une page dédiée aux requins sur son site web (<https://cites.org/fra/prog/shark>) où les informations et résultats dont il est question ci-dessus sont déjà disponibles, ou le seront bientôt.
29. S'agissant de la **décision 17.212**, priant le Secrétariat de rechercher des financements supplémentaires pour répondre aux besoins de capacités identifiés, le Secrétariat note qu'il a réussi à trouver 730 000 USD alors qu'il indiquait dans le document [CoP17 Doc. 56.1](#) que la mise en œuvre de la décision coûterait environ 2 000 000 USD. La décision n'est donc que partiellement mise en œuvre.

---

<sup>2</sup><https://doi.org/10.1111/faf.12281>

30. S'agissant des activités entreprises par d'autres parties prenantes, le Secrétariat note que, suite à une suggestion du Président du Comité pour les animaux, il avait adressé à toutes les parties prenantes des invitations à soumettre toutes informations pertinentes au Secrétariat afin que celui-ci puisse les insérer dans son rapport à l'AC30 (voir le paragraphe 6), en même temps que les réponses adressées par l'Université de Floride, Pew Charitable Trusts et Wildlife Conservation Society Indonesia (voir le document [AC30 Doc. 20 Annexe 1](#)).

#### Décisions et amendements proposés à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17)

31. Tenant compte de l'invitation du Comité pour les animaux à prendre en considération les recommandations de l'AC29 et de l'AC30 pour proposer des projets de décisions et/ou propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP7) (voir le document CoP18 Doc.68.1), et de l'invitation du Comité permanent dans ses recommandations à faire de même, en consultation avec le président du Comité permanent, le présent document vise à recenser les principaux éléments des recommandations des trois sessions (AC29, AC30 et SC70) dans le projet de décisions (voir l'annexe 1) et les projets proposés d'amendements à la résolution (voir annexe 2).
32. S'agissant de la résolution Conf 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, le Secrétariat relève que lorsqu'elle a été adoptée à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago, 2012), aucune espèce d'Elasmobranchii n'était inscrite aux Annexes I ou II<sup>3</sup>. Ceci se reflète dans le texte de la résolution elle-même axé sur d'autres instruments internationaux, par exemple le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) de la FAO, mais ne fournit aucune orientation sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES pour les requins et n'envisage pas de faire jouer un rôle au Comité permanent s'agissant des requins inscrits à la CITES.
33. Alors que 29 espèces de requins sont actuellement inscrites aux Annexes I ou II, les travaux exécutés dans le cadre de la CITES ont nettement changé d'objet, en particulier depuis la CoP16, lorsque le Comité pour les animaux a commencé à porter plus d'attention à l'examen de la mise en œuvre des inscriptions de requins lors de ses sessions ordinaires. Lorsqu'on examine les recommandations du Comité pour les animaux de l'AC27, AC28, AC29 et AC30, il devient évident que certains sujets sont récurrents et sont sans doute des priorités pour la mise en œuvre des inscriptions de requins sur le long terme, y compris les sujets identifiés par le Comité pour les animaux à l'AC30. Cela vaut aussi lorsqu'on examine les recommandations de la SC70 qui recouvrent largement les recommandations émises par le Comité pour les animaux. Tenant pleinement compte des recommandations du Comité permanent et du Comité pour les animaux (qui figurent aux annexes 3, 4 et 5 du présent document pour en faciliter la consultation), le Secrétariat suggère que les priorités à long terme qui ont été identifiées seraient mieux reflétées dans des amendements à la résolution Conf. 12.6 (Rev CoP17), ainsi qu'il est proposé à l'annexe 2 du présent document. Pour faciliter l'examen du texte par la Conférence des Parties, le Secrétariat a également préparé une version nettoyée des révisions proposées à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) et celle-ci figure à l'annexe 3 du présent document.
34. D'un autre côté, sont incluses dans le projet de décisions proposé à l'annexe 1 du présent document les recommandations concernant des difficultés particulières ou des lacunes dans les connaissances, ou qui demandent des études ou outils particuliers pouvant être mis en place au sein d'un cycle de CoP.

---

<sup>3</sup> *Historique des inscriptions d'Elasmobranchii aux Annexes de la CITES en vigueur et nombre correspondant d'espèces inscrites aux Annexes entre 2000 et 2017. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (en chiffres arabes) inscrites chaque année par Annexe (en chiffres romains).*

- 2000 (III:1) : *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)
- 2001 (III :2) : *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)
- 2003 (II :2, III :1) : *Cetorhinus maximus*, *Rhincodontypus* -> Annexe II
- 2005 (II : 3) : *Carcharodon carcharias* -> Annexe II
- 2007 (I :5, II :4) : *Pristidae spp.* -> Annexe I, à l'exception de *Pristimicrodon* -> Annexe II
- 2012 (I :5, II :4, III :2) : *Lamnansus* -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède) ; *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I :6, II :3, III :2) : *Pristimicrodon* -> Annexe I
- 2014 (I :6, II :9) : *Sphyrnalewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena* -> Annexe II ; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II, *Manta spp.* -> Annexe II
- 2017 (I :6, II :22) *Mobula spp.* -> Annexe II (4 April 2017), *Alopias spp.*, *Carcharhinus falciformis* -> Annexe II (4 October 2017)



35. Pour que le nombre d'amendements proposés à la résolution et le nombre de projets de décisions puisse être gérable par la Conférence des Parties, le Secrétariat a essayé de synthétiser et de simplifier autant que possible les recommandations formulées à l'AC29, à l'AC30 et à la SC70.
36. L'une des questions potentiellement les plus préoccupantes est que, comme l'a souligné le Comité pour les animaux, les données sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000 indiquent que le commerce réel des produits de ces requins enregistré dans la base de données sur le commerce CITES semble être inférieur aux chiffres attendus au vu de ce que l'on sait sur les prises des espèces concernées. Ceci pourrait être dû au fait que les chiffres sont communiqués en retard par certaines Parties, ou à un stockage des produits de requins en attendant l'émission d'un ACNP, mais le phénomène mérite plus amples investigations.
37. Le Comité pour les animaux et le Comité permanent ont identifié une série de lacunes spécifiques dans les connaissances<sup>4</sup>, et il faut encourager le partage entre les Parties des informations sur la mise en œuvre de la Convention en matière de requins. Ces lacunes requièrent une attention particulière lors de toute activité de renforcement des capacités visant à appuyer les Parties, en application de la décision 18.BB, si celle-ci est adoptée et si des financements externes peuvent être mobilisés.
38. Le Secrétariat suggère de n'inclure que certaines des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour les raisons suivantes :
- a) La recommandations 8 de l'AC30 encourage les Parties dans leurs rapports annuels du commerce légal et du commerce illégal à communiquer les données en fonction du poids et de la forme, plutôt qu'en fonction du nombre de produits. Le Secrétariat prend bonne note de cette recommandation et l'incorporera dans ses révisions à venir des « Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES » sur son site web.
  - b) La recommandations 14 de l'AC30 demande aux Parties d'avertir le Secrétariat de la CITES des problèmes liés au commerce illicite. Ainsi qu'il est indiqué sur le site web de la CITES, dans la partie lutte contre la fraude, le Secrétariat n'est pas une autorité de lutte contre la fraude et ne mène pas d'enquêtes. La compétence à enquêter sur de possibles activités criminelles revient aux autorités de lutte contre la fraude du pays concerné. Les citoyens et les organisations non gouvernementales qui souhaiteraient fournir des informations concernant un commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES doivent contacter les organes nationaux compétents du pays (ou des pays) où s'exerce ce commerce illégal. Les lignes directrices générales applicables à toutes les espèces figurent dans la Notification No. 2004/078 du 9 décembre 2004.
  - c) La recommandation c) de la SC70 formule plusieurs demandes à l'adresse du Comité pour les animaux qui sont déjà incluses dans le mandat général de celui-ci (à savoir fournir des orientations sur les ACNP et sur les outils de renforcement des capacités) et dans le rôle qui lui est assigné dans la résolution Conf. 12.6 (Rev.CoP17) (à savoir l'examen de l'application de certains aspects des inscriptions de requins). Le secrétariat n'a donc pas proposé de décision distincte sur la base de cette recommandation.
  - d) Les recommandations a) 3 et b) 7 b. de la SC70 relatives aux avis d'acquisition légale sont abordées de manière générale dans le document CoP18 Doc.39, avec le projet de décisions proposé par le Secrétariat dans ce document. Le Secrétariat propose que les avis d'acquisition légale pour les requins et les raies soient en conséquence examinés dans le contexte de la nouvelle résolution sur les avis d'acquisition légale (si celle-ci est adoptée).
39. Les conséquences financières de l'adoption des décisions et amendements proposés figurent à l'annexe 8.

### Recommandations

40. La Conférence des Parties est invitée à :

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 9 des recommandations adoptées par l'AC29 à l'annexe 4, le paragraphe 7 des recommandations adoptées par l'AC30 à l'annexe 5 et le paragraphe b) des recommandations adoptées par la SC70 à l'annexe 6.

- a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 ; et
- b) adopter les amendements qui sont proposés à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, figurant à l'annexe 2.

Ces projets de décision remplaceraient les décisions 17.209 à 17.216 qui seraient alors supprimées.

## PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

### A l'adresse des Parties

18.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe c) de la décision 18.DD, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce : et
- b) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.BB, 18.DD et 18.EE, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources marines.

### A l'adresse du Secrétariat

18.BB Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et raies.

18.CC Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties invitant celles-ci à :
  - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs actions de conservation et de gestion des requins, en particulier :
    - A. l'émission des avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission des avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification des produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
    - D. l'évaluation des stocks d'ailerons de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et
  - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;
- b) fournir des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ; et
- c) collationner ces données pour examen par le Comité pour les animaux.

18.DD Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) poursuit le développement des lignes de conduite destinées à appuyer l'émission d'ACNP, en particulier dans les situations de manque de données, d'espèces multiples, d'échelle réduite/artisanales et de captures accessoires d'espèces de requins inscrites à la CITES ;
- b) élabore des lignes de conduite sur l'émission d'avis d'acquisition légale et les évaluations équivalentes pour les introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites à la

CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.XX, *Avis d'acquisition légale*<sup>5</sup>.

- c) enquête sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes.
- d) élabore des lignes de conduite ou diffuse les lignes de conduite existantes sur le contrôle et le suivi des stocks d'ailerons de requins, en particulier pour ce qui concerne les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II : et
- e) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat des actions a) à d).

18.EE. Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les plans d'actions des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à corriger l'information ;
- b) collationner une imagerie claire d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, pour ceux qui appartiennent aux espèces inscrites à la CITES), en même temps que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter l'affinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO.
- c) analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces inscrites à la CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés nées de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent**

18.FF Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute action entreprise dans le cadre des décisions 18.DD et EE portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

---

<sup>5</sup> Si la proposition de résolution Conf. 18.XX, Avis d'acquisition légale figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc.39 est adoptée.

PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 12.6 (REV. COP17)

(Le nouveau texte est souligné; les suppressions proposées sont ~~barrées~~ ; les explications sont en **[italique]**)

## Conf. 12.6 (Rev. CoP17)\*

## Conservation et gestion des requins<sup>6</sup>

RECONNAISSANT que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité;

RECONNAISSANT qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins;

RECONNAISSANT qu'il incombe à tous les États de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales appropriées, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques;

~~NOTANT~~ ~~TRAPPELANT~~ que la Liste rouge des espèces menacées (2009.2) de l'UICN compte 181 taxons qu'un certain nombre d'espèces de requins sont inscrites aux Annexes I et II ; **[remplacement de l'ancien paragraphe 5 du préambule (PP5) axé sur les espèces de requins inscrites à la CITES]**

~~NOTANT~~ la complexité de la mise en œuvre des contrôles CITES du commerce de requins, mais aussi des succès notables obtenus dans la mise en œuvre des inscriptions de requins et de raies **[nouveau paragraphe basé sur SC70 Sum. 10 (Rev.1)]**

~~RAPPELANT~~ que selon les dispositions pertinentes de la Convention, le commerce international des requins inscrits à la CITES et de leurs parties et produits ne peut avoir lieu que s'il est légal, durable et déclaré ; **[nouveau paragraphe remplaçant l'ancien PP13, axé sur les espèces de requins inscrites à la CITES]**

~~PRÉOCCUPÉE~~ du fait que les difficultés de mise en œuvre doivent être résolues pour s'assurer que le commerce international des espèces de requins inscrites à la CITES, ainsi que de leurs parties et produits, est conduit et géré conformément aux dispositions de la Convention ; **[nouveau paragraphe remplaçant l'ancien PP13, axé sur les espèces de requins inscrites à la CITES]**

~~ACCUEILLANT~~ favorablement la mise à disposition de plusieurs lignes de conduite et exemples pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des requins inscrits à la CITES ; **[nouveau paragraphe accueillant favorablement le partage des informations en accord avec la recommandation 7 et le paragraphe 29 de l'AC30 du document CoP18 Doc. 68.1]**

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999 et que tous les États dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le Comité des pêches de la FAO (COFI) à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins);

~~PRENANT NOTE~~ du rapport de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, tenu à Rome du 3 au 6 novembre 2008. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 897 (dont un exemplaire préliminaire a été diffusé comme document AC24 Inf. 6)

\* Amendée aux 15e et 16e sessions de la Conférence des Parties.

<sup>6</sup> Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

et FAO (2009) Commerce responsable des poissons. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. no11. Rome, FAO; *[suppressions suggérées parce que les informations sont obsolètes]*

NOTANT que les Parties à la CITES ont déjà reconnu, en adoptant la résolution Conf. 9.17 et les décisions 10.48, 10.73, 10.74, 10.93, 10.126, 11.94, 11.151, 12.47-12.49, 13.42, 13.43 et 14.101-14.117, la menace que le commerce international fait peser sur la conservation des requins; *[ suppressions suggérées parce que les informations sont obsolètes]*

ACCUEILLANT avec satisfaction le rapport adopté par le Comité pour les animaux à sa 18e session, qui notait que la CITES devrait continuer de contribuer à l'action menée au plan international pour traiter les préoccupations relatives à la conservation et au commerce des requins; *[ suppressions suggérées parce que les informations sont obsolètes]*

NOTANT que les États ont été encouragés à avoir un Plan requins prêt pour la 24e session du COFI tenue en 2004; *[ suppressions suggérées parce que les informations sont obsolètes]*

NOTANT que les progrès ont été lents le manque notable de progrès dans la préparation et l'application des Plans-requins ; *[actualisé pour refléter l'augmentation récente du nombre de Plan-requins publiés]*

PREOCCUPEE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins;

CONCE PREOCCUPEE par la poursuite d'un important commerce non durable des requins et de leurs produits; *[remplacé par PP7 et PP8]*

ACCUEILLANT favorablement l'entrée en vigueur en 2016 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant sa contribution à une amélioration du respect des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies ; *[nouveau paragraphe sur la base de la recommandation 12 de l'AC<sup>7</sup>]*

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat de la CITES d'indiquer à d'entretenir une collaboration étroite avec la FAO, les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et les organes régionaux des pêches (ORP), la Convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et autres organisations internationales concernées dans le but d'améliorer la coordination et les synergies dans le domaine de la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant les espèces de requins inscrites à la CITES les préoccupations des Parties à la CITES concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les États pertinents à préparer un Plan-requins ; *[modifications reflétant la coopération en cours, sur la base de la recommandation 10 de l'AC29 et de la recommandation a)1 de la SC70]*
2. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties; *[transféré au paragraphe opérationnel 13 et actualisé]*
3. ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis; *[suppression suggérée parce qu'il ne semble plus opportun d'axer uniquement sur les Plan-requins et les Plan-requins sont toujours en discussion parmi d'autres éléments lors de l'examen de la mise en œuvre des inscriptions de requins à la CITES ; voir le paragraphe opérationnel 13]*
4. PRIE instamment le COFI/FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) de redoubler d'efforts dans la recherche, la formation, le regroupement et l'analyse de données, et dans la préparation

<sup>7</sup> L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) est un accord international contraignant visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Il exige des bateaux étrangers qu'ils respectent les conditions d'utilisation de l'État du Port, notamment la législation internationale, y compris la CITES.

d'un plan de gestion sur les requins — activités définies par la FAO comme nécessaires à la mise en œuvre du PAI requins; **[incorporé dans le paragraphe opérationnel 6]**

25. ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties à continuer de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques nécessaires aux pays en développement pour les activités CITES relatives aux requins et aux raies, et pour l'application du PAI requins; **[actualisé suite à la mise en œuvre partielle de la décision 17.212, recommandation 4 de l'AC, recommandation a)4 de la SC70]**
38. ENCOURAGE les Parties à améliorer le recouvrement des données et leur communication (si possible par espèce et par type d'engin), à adopter des mesures de gestion et de conservation pour les espèces de requins, mettre en œuvre, renforcer et exécuter et à améliorer l'application de ces actions au moyen de mesures nationales, de mesures bilatérales, de mesures prises par les OGRP, ou d'autres mesures internationales; **[ancien paragraphe opérationnel 8, actualisé]**
46. PRIE instamment les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin, si elles ne l'ont déjà fait, mais qui n'appliquent pas encore le PAN requin, de préparer dès que possible leur propres des ACNP, ainsi qu'un Plan-requin ou, lorsque les données sont insuffisantes, de prendre des mesures visant à améliorer la recherche et la réunion de données sur la pêche et le commerce, au niveau de l'espèce, comme première étape vers l'élaboration d'un Plan-requins leur Plan-requins et la formulation d'ACNP, en vue de mettre en place une collecte à long terme des données sur la situation des stocks de requins et de raies plus particulièrement la nécessité d'améliorer la collecte des données sur les prises et le commerce au niveau taxonomique le plus faible possible (si possible au niveau de l'espèce); **[mis à jour sur la base du fait que les espèces de requins sont aujourd'hui inscrites à la CITES, de la recommandation 14 de l'AC29 et de la recommandation b)6 de la SC70]**
5. INVITE les Parties engagées dans des activités de pêche au requins dirigées ou non dirigées de stocks partagés à collecter et partager, sur une base régionale, les données sur les efforts de pêche, les prises, les débarquements et le commerce (si possible au niveau de l'espèce et par type d'engin de pêche) pour aider à la formulation des ACNP de ces stocks partagés; **[nouveau paragraphe sur la base de la recommandation 6 de l'AC30 et de la recommandation e) de la SC70]**
67. ~~PRIE en outre instamment ENCOURAGE~~ les Parties de discuter des activités CITES au sein des OGRP appropriées dont elles sont membres ~~qui son membres ou parties à d'autres instruments internationaux pertinents comme les OGRP, ORP ou CMS à améliorer, le cas échéant, la coordination entre les points focaux nationaux respectifs, et à œuvrer par les mécanismes respectifs de ces instruments à renforcer la recherche, la formation et la collecte des données, à améliorer la coordination avec les activités CITES et, le cas échéant, explorer des approches régionales aux ACNP~~; **[actualisé en raison de la nécessité de mettre en œuvre la décision 17.209 a), sur la base de la recommandation 5 de l'AC30 et de la recommandation b)2 et d) de la SC70 et incorpore les éléments de l'ancien paragraphe 4]**
7. ENCOURAGE par ailleurs les Parties à partager les informations relatives à des mesures nationales plus restrictives en matière de pêche aux requins et de commerce de requins, en particulier des quotas d'exportation zéro ou des interdictions de commercer; **[nouveau paragraphe opérationnel sur la base de la recommandation 9 de l'AC30]**
8. ~~ENCOURAGE les Parties à améliorer le recouvrement de données, la communication des données, la gestion et la conservation des espèces de requins, ce qui peut être fait, renforcé et mis en œuvre au moyen de mesures internes, de mesures bilatérales, de mesures prises par les OGRP ou d'autres mesures internationales;~~**[déplacé vers le paragraphe opérationnel 3 et actualisé]**
9. ~~CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins;~~ **[déplacé vers le paragraphe opérationnel 14]**
840. PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, humides, traités et non traités. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce; **[actualisé sur la base de la recommandation 8 de l'AC30]**

944. CHARGE le Secrétariat de suivre les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau des espèces, et d'envoyer aux Parties une notification concernant les développements importants à cet égard;
102. ENCOURAGE les Parties à entreprendre ou à faciliter, en étroite coopération avec la FAO et les ORGP, des recherches pour améliorer la compréhension de ce qu'est la pêche illégale, non signalée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU; et
113. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes robustes et à faible coût, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces inscrites à la CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de la viande de requins, avec les prix sur les grands marchés du poisson afin de mieux détecter de tous les produits de requins qui incitent à pratiquer la pêche IUU; *[actualisé sur la base de la recommandation 3 de l'AC29, de la recommandation 12 de l'AC30 et de la recommandation b) 7 c.]*
12. INVITE les Parties, *via* le Secrétariat, à partager leurs expériences dans l'application des dispositions CITES relatives aux espèces de requins inscrites aux Annexes, en particulier sur les ACNP, les avis d'acquisition légale et les systèmes de traçabilité; *[nouveau paragraphe sur la base de la recommandation 9 de l'AC29, de la recommandation 7 de l'AC3, de la recommandation a) 2 and b) 7 de la SC70]*
132. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations ~~sur le commerce~~ fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ~~et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties~~; *[déplacé du paragraphe 2, actualisé sur la base des instructions à l'adresse du Secrétariat prévues dans la décision 17.211 et instructions équivalentes titrées des recommandations 6 à 8 de l'AC29 et de la recommandation 3 de l'AC30]*
149. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, dans le but d'améliorer la conservation des requins; *[déplacé du paragraphe opérationnel 9]*
15. CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les question réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, incluant, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude; et *[nouveau paragraphe reflétant le rôle du Comité permanent concernant les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, comme prévu dan la décision 17.216]*
164. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties et *[actualisé en raison du nouveau rôle du Comité permanent dans le paragraphe opérationnel 15]*
15. ENCOURAGE les États de l'aire de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae à:
- a) ~~prendre note des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce (document AC24 Doc. 14.2) et intensifier l'action qu'ils mènent pour améliorer la réunion de données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait des prélèvements pour le commerce ornemental, de la pêche pour le commerce d'alimentation, et les dégâts causés dans l'habitat;~~
  - b) ~~envisager d'appliquer ou de renforcer leurs réglementations nationales concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce à toutes fins, y compris la pêche destinée au commerce ornemental et au commerce d'alimentation, et les rapports à ce sujet, et d'harmoniser ces mesures dans toute la région, par le biais, par exemple, des organes intergouvernementaux sud-américains en place; et~~
  - c) ~~envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.~~ *[suppression suggérée parce que l'information est obsolète et les lignes directrices ont été rendues caduques par les décisions 17.246 à 17.249, Raies d'eau douce, (Potamotrygonidae spp.)]*



PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 12.6 (REV. COP17)  
(Clean version with proposed amendments)

## Conf. 12.6 (Rev. CoP18)\*

## Conservation et gestion des requins<sup>8</sup>

RECONNAISSANT que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité;

RECONNAISSANT qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins;

RECONNAISSANT qu'il incombe à tous les États de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales appropriées, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques;

RAPPELANT qu'un certain nombre d'espèces de requins sont inscrites aux Annexes I et II ;

NOTANT la complexité de la mise en œuvre des contrôles CITES du commerce de requins, mais aussi des succès notables obtenus dans la mise en œuvre des inscriptions de requins et de raies ;

RAPPELANT que selon les dispositions pertinentes de la Convention, le commerce international des requins inscrits à la CITES et de leurs parties et produits ne peut avoir lieu que s'il est légal, durable et déclaré ;

PRÉOCCUPÉE du fait que les difficultés de mise en œuvre doivent être résolues pour s'assurer que le commerce international des espèces de requins inscrites à la CITES, ainsi que de leurs parties et produits, est conduit et géré conformément aux dispositions de la Convention ;

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition de plusieurs lignes de conduite et exemples pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des requins inscrits à la CITES ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999 et que tous les États dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le Comité des pêches de la FAO (COFI) à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins);

NOTANT que ~~les progrès ont été lents le manque notable de progrès~~ dans la préparation et l'application des Plans-requins

PREOCCUPEE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins;

ACCUEILLANT favorablement l'entrée en vigueur en 2016 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant sa contribution à une amélioration du respect des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies ;

---

\* Amendé aux 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

<sup>8</sup> Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat d'entretenir une collaboration étroite avec la FAO, les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et les Organes régionaux des pêches (ORP), la Convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et autres organisations internationales concernées dans le but d'améliorer la coordination et les synergies dans le domaine de l'application des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins inscrites à la CITES ;
2. ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties à continuer de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques nécessaires aux pays en développement pour les activités CITES relatives aux requins et aux raies ;
3. ENCOURAGE les Parties à améliorer le recouvrement des données et leur communication (si possible par espèce et par type d'engin), à adopter des mesures de gestion et de conservation pour les espèces de requins, et à améliorer l'application de ces actions au moyen de mesures nationales, de mesures bilatérales, de mesures prises par les OGRP, ou d'autres mesures internationales ;
4. PRIE instamment les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin, si elles ne l'ont déjà fait, de préparer dès que possible des ACNP, ainsi qu'un Plan-requins ou, lorsque les données sont insuffisantes, de prendre des mesures visant à améliorer la recherche et la réunion de données sur la pêche et le commerce, au niveau de l'espèce, comme première étape vers l'élaboration d'un Plan-requins et la formulation d'ACNP, en vue de mettre en place une collecte à long terme des données sur la situation des stocks de requins et de raies ;
5. INVITE les Parties engagées dans des activités de pêche au requins dirigées ou non dirigées de stocks partagés à collecter et partager, sur une base régionale, les données sur les efforts de pêche, les prises, les débarquements et le commerce (si possible au niveau de l'espèce et par type d'engin de pêche) pour aider à la formulation des ACNP de ces stocks partagés ;
6. ~~PRIE en outre instamment~~ ENCOURAGE les Parties ~~de discuter des activités CITES au sein des OGRP appropriées dont elles sont membres~~ qui sont membres ou parties à d'autres instruments internationaux pertinents comme les OGRP, ORP ou CMS à améliorer, le cas échéant, la coordination entre les points focaux nationaux respectifs, et à œuvrer par les mécanismes respectifs de ces instruments à renforcer la recherche, la formation et la collecte des données, à améliorer la coordination avec les activités CITES et, le cas échéant, explorer des approches régionales aux ACNP ;
7. ENCOURAGE par ailleurs les Parties à partager les informations relatives à des mesures nationales plus restrictives en matière de pêche aux requins et de commerce de requins, en particulier des quotas d'exportation zéro ou des interdictions de commercer ;
8. PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, humides, traités et non traités. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce;
9. CHARGE le Secrétariat de suivre les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champ permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau des espèces, et d'envoyer aux Parties une notification concernant les développements importants à cet égard;
10. ENCOURAGE les Parties à entreprendre ou à faciliter, en étroite coopération avec la FAO et les ORGP, des recherches pour améliorer la compréhension de ce qu'est la pêche illégale, non signalée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU; et
11. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes robustes et à faible coût, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces inscrites à la CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requins ;

12. INVITE les Parties, *via* le Secrétariat, à partager leurs expériences dans l'application des dispositions CITES relatives aux espèces de requins inscrites aux Annexes, en particulier sur les ACNP, les avis d'acquisition légale et les systèmes de traçabilité ;
13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;
14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, dans le but d'améliorer la conservation des requins ;
15. CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les questions réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, incluant, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude ; et
16. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA 29<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX  
(AC29, GENEVE, JUILLET 2017)

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les autres organisations de collaborer dans le développement des techniques et possibilités de tests ADN rapides et rentables pour les produits de requins et de raies, y compris sur le terrain, et de partager ce savoir.
2. Le Comité pour les animaux recommande au Secrétariat CITES de demander aux Parties et aux autres organisations de partager leurs protocoles de collecte et de conservation des matières tissulaires et échantillons de produits issus d'espèces inscrites à la CITES, aux fins de mise au point et expérimentation de procédures d'identification génétique et autres approches d'expertise (par ex. analyses isotopiques).
3. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les autres organisations de mettre au point des systèmes et outils solides et économiques, quand ils n'existent pas encore, afin d'assurer l'identification exacte des espèces CITES dès le premier site de capture/livraison. Cela facilitera la mise en œuvre de systèmes de traçabilité du commerce international. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de soumettre ce point à l'attention du Comité permanent afin qu'il examine les questions mentionnées par la Décision 17.216.
4. Le Comité pour les animaux prie les Parties et tous les acteurs concernés de fournir des images précises d'ailerons de requins humides, séchés, non traités (notamment, mais pas uniquement, ceux issus d'espèces inscrites à la CITES) accompagnées des informations au niveau de la taxonomie des espèces concernées, à la FAO afin de faciliter l'amélioration du logiciel iSharkFin par l'apprentissage machine.
5. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et tous les acteurs concernés de mettre au point et partager des outils pour l'identification des autres produits et dérivés commercialisés issus de requins et de raies.
6. Le Comité pour les animaux prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties, leur demandant de fournir de brefs résumés pour toute nouvelle information sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, que le Secrétariat rassemblera pour examen lors de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC30).
7. Le Comité pour les animaux prie le Secrétariat de demander en même temps aux Parties à la CITES de souligner toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation d'exportation ou d'importation pour la base de données du commerce CITES (PNUE-WCMC), afin que le Comité pour les animaux prévoie des recommandations pour sa 30<sup>e</sup> session, sur les améliorations possibles concernant ces données (par ex. unités déclarées) et la cohérence entre exportations et importations.
8. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de fournir une synthèse des informations de la base de données CITES concernant le commerce, depuis 2000, des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, triée par espèce et si possible par produit, pour examen d'ici sa 30<sup>e</sup> session.
9. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties et aux régions de partager leurs expériences de formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les requins et les raies, et communiquer ces ACNP *via* le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies, d'identifier les lacunes en termes de capacité et de conseils et recommandations sur la formulation d'ACNP pour les requins et les raies, en tenant compte des éléments suivants :
  - stratégies pour l'établissement et la maintenance de systèmes de collecte, d'analyse et de présentation de données ;
  - traiter les situations concernant les données rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanale et les captures accessoires ;
  - traiter les problèmes de ressemblance et les ACNP pour les marchandises hors ailerons ;

- coopérer avec les organismes régionaux des pêches ;
- question de l'introduction en provenance de la mer ;
- processus d'adoption, évaluation et révision des ACNP conservatoires provisoires avec conditions ;
- possibilités de formation des formateurs ;

et de faire rapport à l'AC30.

10. Le Comité pour les animaux prie instamment le Secrétariat de poursuivre sa précieuse collaboration avec la FAO, les organismes régionaux des pêches, le CMS et autres acteurs concernés par les problèmes marins y compris, mais pas seulement, ceux identifiés au paragraphe 9 du document AC29 Doc. 23.
11. Le Comité pour les animaux rappelle aux Parties que la FAO a mis en place une base de données des mesures pour les requins qu'elles sont encouragées à consulter régulièrement pour s'assurer que leurs mesures sont bien représentées.
12. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties de reconnaître la valeur qu'apporte l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port en conformité avec les dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux annexes.
13. Le Comité pour les animaux reconnaît que l'utilisation et le commerce de la viande et autres produits (peau, cartilage, huile) des requins et raies est mal connu, et recommande le développement d'études de cas par la FAO entre autres, sur le commerce et les marchés internationaux pour ces produits.
14. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et autres acteurs concernés de soutenir l'établissement et la maintenance de programmes de collecte de données fondamentales à long terme sur le statut des stocks de requins et de raies.
15. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat d'attirer l'attention du Comité permanent sur la nécessité de guider les Parties pour l'émission de permis pour les produits composé de plusieurs espèces, pouvant inclure des espèces inscrites et non inscrites.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA 30<sup>E</sup> SESSION DU COMITE POUR LES ANIMAUX  
(AC30, GENEVE, JUILLET 2018)

À l'adresse du Secrétariat

1. Le Comité pour les animaux recommande que la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) *Conservation et gestion des requins* soit mise à jour et examinée, et invite le Secrétariat à proposer des amendements à cette résolution pour examen par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session, tout en tenant compte de toutes les discussions ou recommandations du Comité permanent. Le Comité pour les animaux recommande d'inclure dans les amendements des dispositions visant à guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention pour les espèces de requins couvertes par la CITES, notamment quant aux points suivants :
  - i) élaboration des ACNP et partage d'informations sur les ACNP ;
  - ii) amélioration des rapports sur le commerce des produits du requin ; et
  - iii) moyens d'assurer une meilleure traçabilité des produits du requin dans le commerce.
2. Le Comité pour les animaux recommande que le Secrétariat prenne note des recommandations des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux lors de la préparation des projets de décisions et des projets de révisions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
3. Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat, lors de sa 31<sup>e</sup> session (AC31) à :
  - i) envoyer une notification aux Parties leur demandant de fournir de brefs résumés de toutes nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies ;
  - ii) souligner toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou de la présentation de toute documentation d'exportation ou d'importation pour la base de données du commerce CITES du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), afin que le Comité pour les animaux élabore des recommandations ;
  - iii) fournir une synthèse des informations de la base de données CITES concernant le commerce, depuis 2000, des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, triée par espèce et, si possible, par produit, pour examen à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

4. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties de contribuer à renforcer les capacités des autres Parties, s'agissant notamment de l'évaluation de l'état des populations des espèces de requins CITES et d'autres informations pertinentes qui contribueront à l'élaboration des ACNP.
5. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties, les organismes régionaux de gestion des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches de soutenir le développement de pêcheries durables (y compris les prises accessoires) et l'élaboration de programmes de collecte de données sur le commerce relatives à des espèces particulières de requins et de raies CITES, afin d'aider les Parties à établir des ACNP.
6. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à continuer de coopérer à l'échelle régionale, notamment par l'intermédiaire des organes régionaux de gestion des pêches, pour la recherche, l'évaluation des stocks, le partage et l'analyse des données, afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés.
7. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties et aux régions de continuer à partager leurs expériences de formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les requins et les raies, et de communiquer ces ACNP via le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies, d'identifier les lacunes en termes de capacité, et de formuler des conseils et recommandations sur l'établissement des ACNP pour les requins et les raies, en tenant compte des éléments suivants :

- i) stratégies pour l'établissement et la maintenance de systèmes de collecte, d'analyse et de présentation de données ;
- ii) gestion de situations telles que manque de données, espèces multiples, échelle réduite/artisanales et captures accessoires ;
- iii) questions de iées à la ressemblance et aux ACNP pour le commerce des produits autres que les ailerons ;
- iv) coopération avec les organismes régionaux des pêches ;
- v) question des introductions en provenance de la mer ;
- vi) processus d'adoption, d'évaluation et de révision des ACNP provisoires prudents assortis de conditions ;
- vii) possibilités de formation pour les formateurs ; et
- viii) rapport à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

#### Commerce

- 8. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à communiquer au Secrétariat leurs données sur le commerce des produits d'élastomobranches CITES en fonction du poids et de la forme du produit (p. ex., ailerons déshydratés ou congelés, spécimens vivants), plutôt qu'en fonction du nombre de produits, et demande au Secrétariat d'assurer la liaison avec le PNUE-WCMC concernant la modification de la description des termes du commerce dans la base de données afin de différencier ces produits d'ailerons.
- 9. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat CITES des arrangements institutionnels qui interdisent les exportations commerciales venant de leur pays de produits d'élastomobranches inscrits à l'Annexe II (par ex., ailerons, chair, spécimens vivants) et rappelle aux Parties qu'elles ont la possibilité d'émettre des ACNP négatifs si elles souhaitent informer les autres Parties qu'elles ont décidé de ne pas autoriser les exportations, et qu'elles peuvent demander au Secrétariat de publier ces informations sur le portail dédié aux requins et aux raies et, si possible via la base de données des mesures concernant les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et (FAO).
- 10. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat des changements intervenus dans le commerce de produits autres que les ailerons, tels que la chair, provenant d'espèces CITES, compte tenu des fluctuations des niveaux des rapports sur le commerce pour différents produits.
- 11. Le Comité pour les animaux soutient et encourage la FAO à poursuivre son analyse du commerce des produits de requins et de raies autres que les ailerons afin d'aider les Parties à mieux comprendre le commerce et les tendances des produits de requins et de raies, notamment en vue de documenter la formulation des ACNP.

#### Identification

- 12. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les organisations de poursuivre :
  - i) la formation à l'identification des ailerons de requins et autres produits afin d'améliorer leur détection dans le commerce ; et
  - ii) la collaboration à l'élaboration et la diffusion d'outils génétiques rapides et rentables afin d'aider les Parties à identifier les produits de requins et de raies dans le commerce.
- 13. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les parties prenantes concernées de fournir à la FAO des images d'ailerons de requin frais afin de contribuer au développement du logiciel iSharkFin.

#### Lutte contre la fraude

- 14. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat de la CITES des problèmes liés à l'augmentation possible du commerce illicite de produits d'espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe

Il de la CITES, par exemple les différences entre les débarquements déclarés ou observés et le commerce international.

15. Le Comité pour les animaux félicite les Parties qui ont procédé à des évaluations des stocks d'ailerons de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES, et les encourage à partager leurs expériences d'enregistrement de ces stocks, ainsi que de contrôle et de surveillance de l'entrée de ces stocks dans le commerce.

#### Questions de ressemblance

16. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'examiner les questions de ressemblance pour les espèces de requins-marteaux et de faire des recommandations à la CdP18.



RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA 70<sup>E</sup> SESSION DU COMITE PERMANENT  
(SC70, SOCHI, OCTOBRE 2018)

**a) Le Secrétariat est prié de :**

1. Faciliter la coordination entre les ORGP/ORP et la CMS pour la mise en œuvre de la CITES, y compris en facilitant un appui plus important des ORGP à l'application de la CITES par la mise à disposition de données sur les captures et les débarquements, ainsi que des évaluations régionales des stocks.
2. De compiler les retours d'expériences et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des mesures CITES pour les requins et les raies en matière de formulation des ACNP et de systèmes de traçabilité.
3. De fournir des lignes directrices sur les avis d'acquisition légale afin de répondre aux questions de traçabilité.
4. De continuer à chercher des ressources externes pour renforcer les capacités liées aux requins et aux raies et aider les Parties, notamment à formuler les ACNP.
5. De compiler, sous réserve de l'obtention d'un financement externe, pour examen par le Comité pour les animaux :
  - a. les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin de soutenir la formulation des ACNP ;
  - b. les analyses de produits autres que les ailerons faisant l'objet d'un commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.

**b) Les Parties sont encouragées à :**

1. Mettre en œuvre les mesures et réglementations des ORGP/ORP et autres accords multilatéraux sur l'environnement dont elles sont parties, y compris la Convention sur les espèces migratrices (CMS), pour appuyer la mise en œuvre des mesures CITES.
2. Améliorer la coordination entre les points focaux nationaux de la CITES et des ORGP.
3. Prendre en compte les exigences qui ont été développées pour le commerce de spécimens d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ; et les questions législatives susceptible de freiner l'application de la Convention en ce qui concerne les requins et les raies (au point de débarquement, de transformation, de commercialisation et de distribution)
4. Élaborer une procédure d'acquisition légale pour l'exportation de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, afin de résoudre la question de la traçabilité.
5. Identifier ou élaborer des systèmes fiables et peu coûteux pour faciliter la mise en œuvre des systèmes de traçabilité pour le commerce international.
6. Améliorer la collecte de données sur la pêche et le commerce de requins au niveau de l'espèce, en particulier pour ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES.
7. Partager les expériences sur :
  - a. la formulation des ACNP dans les situations où les données sont limitées ou insuffisantes ;

- b. la détermination de l'acquisition légale pour les produits de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce ; et
- c. les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable et économique les produits de requin dans le commerce, (application de traçabilité).

**c) Le Comité pour les animaux est invité à :**

- 1. Collationner et analyser les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin d'appuyer la formulation des ACNP.
- 2. Analyser les produits de requin autres que les ailerons entrant dans le commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.
- 3. Fournir des orientations sur le matériel de renforcement des capacités en rapport avec les requins et les raies afin d'aider les Parties à formuler les ACNP, si nécessaire.

**d) Les Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches sont invitées à œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP :**

- 1. À la mise à jour des mesures de conservation et de gestion des espèces de requins telles que les limites de captures ou des mesures d'interdiction dans le cas des requins océaniques faisant l'objet d'une pêche intense, en tenant compte des espèces inscrites à la CITES.
- 2. À fournir des données sur les captures et les débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et sur l'effort de pêche par type d'engin de pêche, en respectant la politique de confidentialité de chaque organisation/organisme, sur demande des Parties.
- 3. À poursuivre l'évaluation des risques que représente la pêche pour les requins et les raies au niveau régional.

**e) Les Parties qui ne sont pas membres d'ORGP/ORP sont invitées à fournir aux ORGP/ORP compétentes des données scientifiques telles que les captures et débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et l'effort de pêche par type d'engin de pêche.**

ÉVALUATION PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS 17.209 À 17.216

Décision No.	Instruction	Commentaires	État d'avancement
<b>A l'adresse des Parties</b>			
17.209	Les Parties sont encouragées à :		
a)	entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) ;	Aucune obligation de déclaration	Application en cours requise
b)	partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies ( <a href="https://cites.org/prog/shark">https://cites.org/prog/shark</a> ) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion ;	7 nouveaux ACNP soumis par les Parties Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	Appliqué
c)	appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (Shark NDF Guidance) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins ( <a href="https://cites.org/fra/prog/shark">https://cites.org/fra/prog/shark</a> ) ;	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	Appliqué
d)	continuer d'améliorer la collecte de données sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES ;	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
e)	partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce ; et	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	Appliqué
f)	financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	Appliqué

A l'adresse du Secrétariat			
17.210	Le Secrétariat :		
a)	publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs aux tests génétiques et autres méthodes criminalistiques ; et	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
b)	rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
17.211	Le Secrétariat :		
a)	publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et		Appliqué
b)	fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.		Appliqué
17.212	Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen) et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	Partiellement appliqué, application en cours requise
À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)			
17.213	Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes :		
a)	explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
b)	œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;	Voir le paragraphe 22.	Pas appliqué
c)	publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours

d)	<p>entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;</li> <li>iii) les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;</li> <li>iv) les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.</li> </ul>	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
e)	<p>continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.</p>	Appuyé par le projet sur les décisions de la CoP17.	En cours
<u>Directed to Parties that are members of Regional Fisheries Organizations or Bodies</u>			
17.214	Parties that are also members of Regional Fisheries Management Organizations or Bodies (RFMOs/RFBs) are urged to:		
a)	work through the respective mechanisms of these RFMOs/RFBs to develop and improve methods to avoid bycatch of sharks and rays, where retention, landing, and sale of these species is prohibited under RFMO requirements, and reduce their mortality, including by exploring gear selectivity and improved techniques for live release;	Aucune obligation de déclaration	Application en cours requise
b)	encourage the RFMOs/RFBs to consider making CITES-listed species a priority for data collection, data collation and stock assessments among non-target species, and provide these data to their members; and	Aucune obligation de déclaration	Application en cours requise
c)	cooperate regionally on research, stock assessments, data sharing and analysis to help Parties making legal acquisition findings and NDFs for shared stocks, and on training initiatives for CITES Authorities, fisheries staff and customs officers, in cooperation with the CITES and FAO Secretariats.	Aucune obligation de déclaration	Application en cours requise

À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins de la CMS)			
17.215	Les Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins de la CMS) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.	Aucune obligation de déclaration	Application en cours requise
À l'adresse du Comité permanent			
17.216	Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants :		
a)	les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;		Appliqué
b)	l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;		Appliqué
c)	les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et		Appliqué
d)	la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.		Appliqué
Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18e session de la Conférence des Parties.			Appliqué

BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENTS PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source de financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le tableau ci-dessous a été préparé par le Secrétariat et propose un budget provisoire pour la mise en œuvre des projets de décisions nécessitant des financements extérieurs. Ce projet de décisions aura des conséquences sur la charge de travail du Secrétariat, du Comité pour les animaux et du Comité permanent. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25, le Secrétariat a proposé la création d'un poste d'administrateur de programmes dans le rapport sur le programme de travail pour 2020 à 2022 (voir le document *CoP18 Doc. 7.4*). L'estimation du Secrétariat pour le budget provisoire ci-dessous a été réalisée en partant du principe que ce poste avait été créé. Si la proposition n'est pas adoptée dans le programme de travail pour 2020 à 2022, il faudra trouver d'autres financements externes pour le poste d'administrateur de programme (estimés à environ 144 218 USD par an) pour la mise en œuvre de ces projets de décisions.

Décision	Activité	Conséquences financières (USD)
18.BB	Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et raies.	<p><b>Résoudre les difficultés scientifiques, y compris appuyer la collecte des données et l'émission des ACNP</b> 75 000 à 100 000 USD par Partie (support technique dans le pays et 2 petits ateliers)</p> <p><b>Résoudre les difficultés liées à la traçabilité, y compris la question de la chaîne de la chaîne de surveillance</b> 30 000 USD par Partie (1 petite étude et 1 petite réunion)</p> <p><b>Résoudre les difficultés juridiques et réglementaires</b> 30,000 USD par Partie (1 petite étude et 1 petite réunion)</p> <p><b>Coût total (avec 10 Parties demandant un soutien) : 1 350 000 à 1 600 000 USD</b></p>
18.DD	<p>Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :</p> <p>a) poursuit le développement des lignes de conduite destinées à appuyer l'émission d'ACNP, en particulier dans les situations de manque de données, d'espèces multiples, d'échelle réduite/artisanale et de captures accessoires d'espèces de requins inscrites à la CITES ;</p> <p>b) élabore des lignes de conduite sur l'émission d'avis d'acquisition légale et les évaluations équivalentes pour les introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites à la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.XX, <i>Avis d'acquisition légale</i>.</p>	<p>50 000 à 100 000 USD (grosse étude technique)</p> <p>20,000 à 40,000 USD (petite étude technique qui peut s'appuyer sur les travaux proposés dans le <u>document CoP18 Doc. 39</u>)</p> <p>USD 100,000 (1 grosse étude technique et 1 réunion de taille moyenne)</p> <p>20 000 à 40 000 USD (petite étude technique)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) enquête sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes.</li> <li>d) élabore des lignes de conduite, ou diffuse les lignes de conduite existantes sur le contrôle et le suivi des stocks d'ailerons de requins, en particulier pour ce qui concerne les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II : et</li> <li>e) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat des actions a) à d).</li> </ul>	
18.EE.	<p>Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les plans d'actions des requins élaborée par la FAO (<a href="http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/">http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/</a>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à corriger l'information ;</li> <li>b) collationner une imagerie claire d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, pour ceux qui appartiennent aux espèces inscrites à la CITES), en même temps que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter l'affinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO.</li> <li>c) analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces inscrites à la CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés nées de ces mélanges ; et</li> <li>d) rendre compte, selon le cas, des résultats des actions a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.</li> </ul>	<p>20 000 USD (petite étude technique)</p> <p>Aucun coût supplémentaire n'est prévu</p> <p>50 000 à 100 000 USD (grosse étude technique)</p>
		<p><b>Coût total estimé : 1 610 000 à 2 000 000 USD pour 10 Parties demandant un soutien dans le cadre de la décision 18.BB</b></p>